

DELIBERATION
6/ 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique des sports de nature : mise à jour de la convention cadre avec les propriétaires

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALON AL.,
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G., MACLIN B.,
MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., PATONNIER L., RIBIERE P., ROUX G.,
SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD E., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR,

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLERS G.,
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

**Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire »,
Et plus particulièrement dans l'objectif : « Renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien → Promouvoir l'activité physique et sportive et développer l'offre »**

La CCVD a la compétence relative au petit entretien et au balisage des itinéraires de randonnées pédestre et VTT depuis le 7 juillet 2015.

Ces itinéraires constituent le réseau intercommunal de la CCVD.

Celui-ci est inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Le réseau intercommunal fait l'objet d'une démarche de pérennisation qui se traduit par :

- Les conventions de passage avec les propriétaires privés identifiés
- Les conventions d'entretien avec des associations locales partenaires
- Les supports de promotion (Topoguide FFRP, Bon Plan Sport de Nature CD26, Geo trek)

A ce jour, la CCVD comptabilise 706 kms de réseau intercommunal d'itinéraires de randonnée à entretenir et à baliser (284 kms identifiés pour le pédestre et 391 kms identifiés pour le VTT).

Certains de ces itinéraires traversent des parcelles privées.

Aussi, il importe de conventionner avec les propriétaires privés afférents afin de régulariser le réseau intercommunal actuel d'une part et pérenniser les nouveaux itinéraires pédestres et VTT d'autre part.

Pour ce faire, il est proposé de modifier le modèle de convention de passage actuel pour une mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Vu la prise de compétence de la CCVD relative au petit entretien et au balisage des itinéraires de randonnée pédestre et VTT, en date du 07/07 2015

Vu la convention de partenariat « gestion et promotion de la randonnée » avec le Département de la Drôme (CD26) et le Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV), voté le 09/12/2021

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour de la convention de passage actuelle pour la rendre conforme au RGPD - règlement général sur la protection des données ;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre le CD26, le PNRV et la CCVD ;

CONSIDERANT les aides financières du CD26 pour l'entretien des itinéraires conditionnées au conventionnement avec les propriétaires privés.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

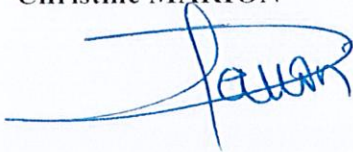
DELIBERATION
6/ 05-03-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Adopte l'intégration du règlement général sur la protection des données - RGPD
- Valide la convention cadre relative à l'ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique des sports de nature
- Mentionne que la convention sera signée pour une durée de 5 ans par tacite reconduction
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

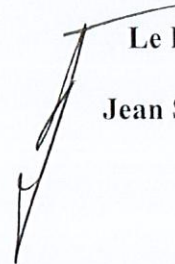
Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 15 MARS 2024

CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE PARCELLE PRIVEE POUR LA PRATIQUE DES SPORTS DE NATURE

6/05-03-24/B

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de Drôme représenté par son Président, Monsieur Jean SERRET dûment habilité(e), aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 5/3/2024, ayant élu domicile à Eco-site du Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers, 26400 EURRE

ci-après dénommé « La CCVD »,

d'une part,

ET

M.

demeurant à :

N° : Rue :

Code Postal : Commune :

propriétaire(s) ayant jouissance de

la ou des parcelle(s) cadastrale(s) N°

au lieu-dit sise(s) commune de

empruntée(s) par l'itinéraire ou pour l'accès au site référencé comme suit :

ci-après dénommé. « le(s) propriétaire(s) »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 361-1 et L 365-1 du Code de l'Environnement relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code du sport ;

Vu le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature adopté par la délibération de l'Assemblée Départementale en date 16 avril 2007 ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Considérant que la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun doit être établie.

Préambule

La CCVD a le projet de pérenniser ses itinéraires de randonnée pédestre afin de garantir la continuité, la qualité et l'usage maîtrisé et partagé de ce patrimoine rural. Pour cela, La CCVD s'engage à les régulariser, à les entretenir et à les valoriser en lien avec la FFRandonnée de la Drôme et le Département de la Drôme. »

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de régulariser des chemins de randonnée déjà fréquentés. Les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous, dont vous êtes propriétaires, sont le support d'un itinéraire de randonnée intégré dans le réseau intercommunal. Aussi, La CCVD propose d'encadrer l'usage pédestre, équestre ou VTT dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après. L'itinéraire concerné a fait l'objet d'une inscription au PDIPR. Cette inscription ne modifiera pas le statut des chemins empruntés. Le propriétaire conservera son droit de propriété.

Article 2 - Engagements du propriétaire

2.1. Le propriétaire accepte le passage des randonneurs pédestres, à VTT et équestres sur le chemin de randonnée traversant sa propriété

2.2. Il autorise les opérations d'entretien et d'aménagement (balisage) rendues nécessaires pour l'accès du public non motorisé au site ou itinéraires aménagés par La CCVD, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété

2.3. En cas de vente ou succession des parcelles nommées ci-dessus, le propriétaire s'engage à communiquer à La CCVD les coordonnées des nouveaux propriétaires.

2.4. Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer le bien concerné par la présente, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de La CCVD. Le locataire est tenu de respecter les engagements pris dans la convention.

2.5. Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles, notamment pour effectuer des travaux, il s'engage à en informer La CCVD en respectant un préavis de 3 mois, afin de permettre à La CCVD de prendre ses dispositions, pour assurer la continuité de l'itinéraire.

2.6. Le propriétaire s'engage à ne pas clôturer sa parcelle sans en informer La CCVD. Dans le cas où le propriétaire souhaiterait clôturer sa parcelle, des aménagements permettant le passage des randonneurs peuvent être envisagés en concertation avec La CCVD.

Article 3 - Engagements de La CCVD

3.1. La CCVD prendra en charge l'entretien courant du sentier (balisage, élagage, débroussaillage...) qui pourra se dérouler sous le contrôle du propriétaire.

3.2. Sur toute publication promotionnelle, La CCVD invitera les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage suivant :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, cheval ou VTT,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

Article 4 - Responsabilité

La responsabilité de La CCVD ne pourra être engagée que du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou du Droit Administratif, et à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

En cas de non respect de l'article 2.5, la responsabilité du propriétaire sera engagée en cas d'accident causé par les travaux.

Article 5 - RGPD

5.1 Conformité du traitement au RGPD - règlement général sur la protection des données

Pour le traitement de données personnelles visé à la présente, le propriétaire est informé que le règlement « RGPD » s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Dans le cadre de cette convention La CCVD agit en qualité de responsable de traitement conjoint au sens de l'article 26 du règlement RGPD avec le Département de la Drôme ; en application de la convention qui les lie concernant les données à caractère personnel des propriétaires fonciers dont les parcelles sont traversées par les itinéraires, les espaces et les sites de sports de nature

5.2 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit

Finalités du traitement : gérer l'autorisation d'accès du public sur la/les parcelle/s visée/s par la présente convention afin de constituer le réseau des itinéraires de randonnées et/ou les sites de pratique des Sports de Nature de la Drôme et d'en garantir son/leur suivi et son/leur entretien par La CCVD.

Moyens du traitement : la collecte directe des données à caractère personnel permettant de répondre aux finalités décrites s'effectue par la présente convention avec La CCVD. La collecte indirecte s'effectue via le portail SIG collaboratif du Département de la Drôme (intégration des données dans le SIG départemental partagé entre les partenaires concernés par la gestion des sports de nature).

Les données collectées peuvent être utilisées à des fins statistiques sous réserve d'anonymisation.

Type de données à caractère personnel traitées : se reporter à la qualification des parties (page 1 de la présente convention).

Catégories de données des personnes concernées : personnes physiques propriétaires fonciers des parcelles concernées.

Accès aux données : les données sont disponibles en lecture aux utilisateurs habilités sur la gestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature. Les habilitations sont cloisonnées pour les utilisateurs suivants :

- Pour le Département de la Drôme, les agents en charge de la politique Sports de nature sur le périmètre géographique du département ;

- Pour La CCVD, l'agent en charge de la gestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature, sur le périmètre géographique de La CCVD;

- Pour les comités sportifs départementaux, les agents de développement en charge des itinéraires espaces et sites de pratique ou le cas échéant les membres du bureau, sur le périmètre géographique du département.

Hébergement des données concernées :

- Pour le Département : SIG – base de données sur le serveur local Dosin du Département de la Drôme.

- Pour La CCVD : base de données sur le serveur local de la CCVD

5.3 Exercice des droits sur vos données caractère personnel

L'exercice de vos droits sur vos données peuvent s'exercer en justifiant de votre identité soit :

- Auprès du délégué à la protection des données de La CCVD : par courriel ou par courrier postal adressé à Délégué à la protection des données à :

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite du Val de Drôme, 96 route des Alisiers
26400 EURRÉ.

- Apres du Département de la Drôme : par courriel dpo@adrome.fr ou par courrier postal :

Département de la Drôme Service « Environnement Sports Nature »
26 avenue du Président Herriot
26 026 Valence cedex 9

5.4 Durée de conservation des données et sort final

Les données sont conservées aux fins de gestion de l'autorisation ou non d'accès du public sur la parcelle visée par la présente convention.

Pour le Département de la Drôme, les données seront supprimées (cf. charte d'Archivage Mars 2018 - version 0.2 Sports Nature, page 22) si l'opportunité d'accès du public sur la parcelle visée par la présente convention n'a plus lieu d'être (disparition de l'itinéraire ou du site) dans les 3 mois de la date d'information du changement de propriété.

Article 6 - Date d'effet et durée

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par périodes de cinq ans par tacite reconduction. La date de départ de chaque période est la date anniversaire de la convention avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 7 - Modifications

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 8 - Résiliation

Le non respect de l'une des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord au terme d'un délai de trois mois donné par mise en demeure restée sans effet à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la partie lésée.

Article 9 - Règlement des litiges

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Article 10 - contrat engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la CCVD



Le(s) Propriétaire(s),

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
7/05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Etude d'opportunité de création d'un OFS (organisme foncier solidaire) : demande de subvention

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALLO AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Afin de conduire une politique de l'habitat permettant de créer des logements adaptés aux besoins de la population et notamment à ses capacités financières, l'intercommunalité souhaite étudier l'opportunité de création d'un organisme foncière solidaire (OFS). Cette création permettrait de mettre le marché immobilier à coût réduit et ainsi de lutter contre la spéculation qui subit notre territoire.

Vu que le Plan local de l'Habitat 2022-2028 prend en compte l'outil d'un organisme foncier solidaire pour offrir des logements abordables

Vu que le projet de territoire vise mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire. L'enjeu est d'avoir une stratégie foncière en créant notamment un organisme foncier solidaire et en développant des logements accessibles en baux réels solidaires

Après avoir mené une analyse comparative sur les OFS, avoir consulté sur le statut juridique possible de l'OFS, avoir interrogé différents bureaux d'études sur la suite à mener notamment sur les opérations immobilières a monté, la CCVD a besoin d'avoir un accompagnement sur l'opportunité de créer un OFS sur le territoire, son aire géographique d'intervention, l'équilibre financier et économique et sur d'autres scénarios pour offrir des logements en BRS.

Un marché adapté pour une étude d'opportunité de création d'un organisme foncier solidaire et d'offres de logements en bail réel solidaire sur le Val de Drôme va être lancé.

Dans ce cadre, la Banque des territoires va être sollicitée pour aider au financement de cette étude.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-5-1 et L.2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017141-0003 en date du 21/08/2017 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
7/ 05-03-24 / B

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2020 précisant que le Président est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont inscrits au budget et sous réserve que ces marchés et accords cadre soient placés sous le régime des marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA) prévue par le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2022 approuvant le Plan local de l'Habitat 2022-2028

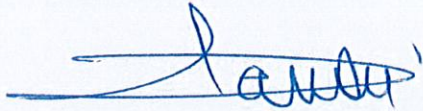
Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2022 approuvant le projet de territoire ;

Après en avoir délibéré le Bureau communautaire :

- **approuve le lancement d'une étude d'opportunité de la création d'un organisme foncier solidaire et d'offres de logements en bail réel solidaire sur le Val de Drôme**
- **autorise le Président à solliciter la Banque des Territoires et autres organismes pour une aide financière sur l'étude d'opportunité de création d'un organisme foncier solidaire sur le Val de Drôme et d'offres de logements en bail réel solidaire.**
- **Dit que ces crédits sont inscrits au budget 2024**
- **autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9 / 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Aide aux entreprises : modification n°1 de la convention CCVD-Région AURA relative aux aides aux entreprises.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALLO AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHIAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Considérant le projet de territoire et notamment l'enjeu « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et plus particulièrement l'axe I.5 qui a pour but de « renforcer les polarités et le maillage entre les communes, et conforter les bassins de services »,

Monsieur le Président rappelle que la CCVD a mis en place depuis 2018 une convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides aux entreprises (cf. délibération 08/24-04-18/C). Cette convention a été actualisée en 2021 (cf. délibération 12/25-05-21/C), puis revue en 2023 suite à la définition du SREII 2022-2028 régional (cf. délibération 22/ 31-01-23/C).

Cette convention « aides aux entreprises » a pour objet de définir les délégations données par la Région à la CCVD en matière d'aides directes aux entreprises. En effet, depuis la loi NOTRe, les Régions portent la compétence du développement économique et ont pour mission de coordonner les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements dans ce domaine.

Monsieur le Président explique, que la convention CCVD-Région AURA doit être de nouveau modifiée du fait de la mise en place par la CCVD du fonds de soutien aux Tiers-Lieux (cf délibération 27-02-24 /C). Monsieur le Président rappelle que l'un des objectifs de ce fonds Tiers Lieux est de soutenir le développement des Tiers-Lieux du territoire et de favoriser leur visibilité, grâce au soutien au déploiement ou à la consolidation de projets développés au sein de ces espaces. Suite à l'expérimentation de ce fonds en 2023, sa mise en place pérenne à compter de 2024, nécessite de l'intégrer à la convention CCVD -Région.

Monsieur le Président rappelle les autres dispositifs mentionnés dans la convention et qui ne sont pas sujets à modification :

L'Aide à l'Immobilier d'Entreprises pour laquelle la CCVD a mis en place une convention de délégation avec le département de la Drôme (délibérations n°17/20-12-16/C et 14/27-06-17/C puis délibération 24/13-12-22/C). A noter que la compétence en matière d'investissement immobilier d'entreprises incombe aux Communes ou EPCI à fiscalité propre.

L'Aide au développement du commerce, de l'artisanat, et des métiers d'art avec point de vente

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-9-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14 03 2024
Date de réception préfecture : 14 03 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9 / 05-03-24 / B

La subvention de fonctionnement octroyée annuellement à l'association Initiative Vallée de la Drôme Diois (délibération 16/08-11-18/B)

Cette nouvelle convention s'intitulera « convention modifiée n°1 ». Il s'agit en effet de la 1ère modification depuis la mise en place de la convention 2022-2028 liée au SREII Régional 2022-2028.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

approuve la convention modifiée n°1 avec la Région Auvergne Rhône-Alpes relative aux aides aux entreprises,
autorise le Président à signer la convention de partenariat ci-annexée
autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Christine MARION

Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 15 MARS 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-9-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14 03 2024
Date de réception préfecture : 14 03 2024

Convention modifiée N°1

relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n°AP-2022-06107-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération CP- XXX de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention,
Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 03 février 2023
Vu la délibération du bureau communautaire n° Numéro de votre délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte du Date du vote xx/xx/xxxx approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée représentée par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée a défini des enjeux et des objectifs parmi lesquels figurent les points suivants :

- Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire, et notamment :
 - Conforter les secteurs de services, intermédiaires et de proximité pour des villes et villages attractifs
 - Aider à créer des emplois en facilitant les installations d'activités dans les communes.
- Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire, et notamment :
 - Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité
 - Renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L.1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché)

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées

Transmettre /

- Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L 1511-1 du CGCT.

Tous bians demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées.
- Informé la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L 1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou revise

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE
DROME EN BIOVALLEE

LE PRESIDENT

Annexe à la convention modifiée N°1 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Val de Drome en Biovallée

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide au développement du commerce, de l'artisanat et des métiers d'art - avec point de vente	FINALITES : Aider par une subvention d'investissement les petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des métiers d'art à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation des bourgs-centres FORME DE L'AIDE : - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis general
Nouvelle aide convention modifiée n°1 Fonds de soutien au développement des lieux et espaces communs	FINALITES : Soutenir le développement des tiers-lieux du territoire et favoriser leur visibilité, grâce au soutien au déploiement ou à la consolidation de projets développés au sein de ces lieux. FORME DE L'AIDE : Subvention	- Aide à la culture	- Règlement de minimis general

- b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat

- c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative Vallée de la Drôme Diois (VDD)	- Aide au fonctionnement	



DELIBERATION
10/ 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Parc d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eure : Modification du cahier des charges de cession des terrains nommés « Porte de l'Ecosite ».

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALLO AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Pour la plupart des parcs d'activités, le cahier des charges de cession détermine les droits et obligations entre la Communauté de Communes du Val de Drôme et toute personne faisant l'acquisition d'un terrain situé dans le périmètre du parc d'activités économiques concerné. Par ailleurs, il fixe les règles techniques, urbaines et architecturales imposées pour la construction des bâtiments et la réalisation des aménagements extérieurs.

Au fur et à mesure des projets développés en lien avec les cahiers des charges de cession, il est apparu que le volet thermique était difficilement applicable et contrôlable. Une collaboration avec la Direction de l'environnement a permis de formuler différemment les objectifs thermiques sur les parcs d'activités pour atteindre les objectifs de bâtiments peu consommateurs d'énergie souhaités à la validation des différents cahiers des charges de cession et simplifier leur contrôle.

Dans le cadre du cahier des charges de cession de la Porte de l'Ecosite à Eure, validé par délibération n°11/08-11-2022/B, Monsieur le Président propose de modifier le chapitre III « ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT/PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES » de l'annexe 1 du cahier des charges nommé cahier des prescriptions environnementales, paysagères et architecturales (CPEPA). Le détail de ces modifications est décrit dans la note explicative jointe.

Enfin Monsieur le Président précise qu'un compromis de vente va bientôt être signé sur un des terrains concernés par le présent cahier des charges. Cela permettrait de faire appliquer ce dernier dès la première vente.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

Vu l'avis du maire de Eure

- D'approuver la modification du cahier des charges de cession de terrain des nommées « Porte de l'Ecosite », telle que présentée dans la note explicative jointe en annexe,
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

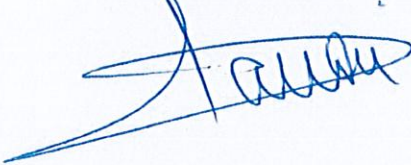
Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

10/ 05-03-24 / B

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024

PIECE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 5/03/2024

Objet : Parc d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre : Modification du cahier des charges de cession des terrains nommés « Porte de l'Ecosite ».

Voici des précisions quant aux modifications opérées dans le cahier des charges de cession des terrains nommés « Porte de l'Ecosite ». Seul le chapitre III « ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT/PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES » de l'annexe 1 CPEPA est modifié.

Initialement, il fallait que le preneur de lot fasse une étude thermique préalable à l'obtention de son permis de construire pour vérifier l'application des objectifs. La proposition de modification porte sur la vérification que des matériaux ayant une résistance thermique minimale soient prévus et utilisés (sur la base de devis et de factures).

De plus, une obligation d'installer panneaux photovoltaïques en toiture est proposée pour les nouveaux bâtiments sauf en cas d'impossibilité technique manifeste et motivée. Le détail de ces dispenses est développé à l'article 6 de l'annexe 1 CPEPA (cahier des prescriptions environnementales, paysagères et architecturales) du cahier des charges. De nombreuses recommandations sont également proposées afin d'inciter les acteurs économiques à aller vers plus d'économies d'énergie et d'utilisation de matériaux biosourcés.

Au chapitre III « ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT/PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES » de l'annexe 1 CPEPA, en son article « LE BATIMENT, PERFORMANCES ENERGETIQUES »

Version délibérée le 8/11/2022	Modification proposée :
<p>LE BATIMENT, PERFORMANCES ENERGETIQUES</p> <p>1. Conception bioclimatique, rappels non exhaustifs</p> <p>Non modifié</p> <p>2. Limiter les consommations d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'éclairage naturel et les ampoules à faible consommation de type LED. - Réduire les consommations d'eau à la source par réducteur de pression, mitigeur et chasse d'eau à double débit. - Limiter l'éclairage au nécessaire (fonctionnement du site et/ou sécurité) pour limiter la pollution lumineuse. - Orienter l'éclairage extérieur vers le sol. - Privilégier les détecteurs de présence à éclairage continu de nuit. <p>3. Règlement thermique en vigueur et attestations demandées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'ensemble des bâtiments, y compris ceux non soumis à la RT ou RE, il est demandé d'atteindre un niveau de type Bpos d'énergie 2017, niveau Carbone 1 et niveau Energie 3. 	<p>LE BATIMENT, PERFORMANCES ENERGETIQUES</p> <p>1. Conception bioclimatique, rappels non exhaustifs</p> <p>Non modifié</p> <p>2. Performances thermiques en toiture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les locaux chauffés, la toiture sera fortement isolée, et aura un $R \geq 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}^1$. - Dans les locaux clos non chauffés, la toiture sera elle aussi fortement isolée, avec un $R \geq 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}$. Cette recommandation répond à deux objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la surchauffe estivale - Anticiper de possibles évolutions futures du bâtiment (changement d'usages) - Seules les surfaces couvertes non closes ne sont pas soumises à des performances thermiques particulières. - Pour limiter la surchauffe estivale, nous recommandons une isolation de toiture assurant un déphasage important : dephasage > 8h recommandé. Les isolants de type « laines minérales » ne permettent pas d'atteindre ces performances.

¹ R = résistance thermique qui indique le confort de l'isolant et dépend à la fois de sa conductivité thermique (lambda λ) et de son épaisseur

- Ces attestations thermiques sont à joindre au dépôt du permis de construire.

- Il est recommandé de fournir un rapport de simulation thermique dynamique pour garantir le confort d'été. Il est conseillé d'entreprendre cette simulation dès le démarrage du projet.

4. Production d'énergie de type photovoltaïque

Il est conseillé d'installer, pour la production d'une partie de l'électricité nécessaire à la construction, des panneaux photovoltaïques telles que ombrières de stationnement ou éléments posés sur toitures.

L'ensemble de la structure de toiture devra être en capacité de supporter des panneaux photovoltaïques, qu'ils soient installés ou non, lors de la construction du bâtiment. La production d'eau chaude sanitaire peut être assurée par un chauffe-eau solaire.

3. Performances thermiques des murs et des parois vitrées

L'isolation des murs devra être conforme à la RE2020 pour les locaux chauffés ($R > 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ recommandé). Dans les locaux clos (chauffés ou non), toutes les menuiseries extérieures doivent être conformes aux exigences thermiques en vigueur : $U_w \leq 1,32$ pour les fenêtres et portes fenêtrées, et $U_d \leq 1,73$ pour les portes. Cette préconisation s'applique également aux locaux clos non chauffés pour anticiper de possibles changements d'usage.

Pour les murs maçonnés, nous recommandons un système d'isolation par l'extérieur pour limiter les ponts thermiques et améliorer sensiblement le confort d'été.

- Pour les locaux non chauffés, si l'entreprise souhaite mettre en œuvre une isolation des murs, nous recommandons d'opter directement pour une isolation performante ($R > 4,5$). Le surcoût reste limité par rapport à une isolation médiocre, et une isolation de qualité permet d'envisager des changements de destination avec plus de simplicité.
- Si les sols ne sont pas isolés, nous recommandons une isolation verticale enterrée sur 60 cm minimum. Cette mesure permet de casser le pont thermique de dalle et d'apporter une inertie utile en confort d'été.

4. Limiter les consommations d'usage

Favoriser l'éclairage naturel et les ampoules à faible consommation de type LED.

- Réduire les consommations d'eau à la source par réducteur de pression, mitigeur et chasse d'eau à double débit.
- Si les besoins en eau sont importants, étudier la possibilité d'installer un système de récupérateur d'eau et de distribution adaptée aux besoins : chasse d'eau, lave-linges...
- Privilégier l'arrosage des espaces verts avec l'eau récupérée sur les toitures.
- Si aucun dispositif de récupération d'eau n'est prévu par le maître d'ouvrage, celui-ci veillera à proposer un projet permettant une installation ultérieure : les eaux de toiture devront être évacuées par un nombre limité de descentes d'eaux

² U_w = transmission thermique d'une fenêtre. Elle exprime la capacité de la paroi (murs, plancher, toit, combles) à laisser passer la chaleur d'un milieu à un autre

³ U_d = transmission thermique d'une porte

pluviales et canalisées vers un point unique (puit perdu par exemple). L'objectif est d'anticiper une possible installation de stockage d'eau de pluie à l'avenir.

Les produits de traitement (pesticides et fertilisants) utilisés pour l'entretien des espaces verts devront être conformes à la législation et réputés non polluants pour la nappe phréatique. Ils seront utilisés en suivant les recommandations d'utilisation et sans excès. Les produits naturels devront avant tout être privilégiés (compost, traitements à base de plantes, lutte biologique à l'aide d'auxiliaires).

Les eaux de ruissellement provenant de voiries et de toutes surfaces privatives revêtues devront être collectées et traitées comme défini au cahier de prescriptions (chap IV, art 16 "écoulement des eaux").

Limiter l'éclairage au nécessaire (fonctionnement du site et/ou sécurité) pour limiter la pollution lumineuse.

Orienter l'éclairage extérieur vers le sol.

Privilégier les détecteurs de présence à éclairage continu de nuit.

5. Attestations demandées

Pour l'ensemble des bâtiments, les devis des isolants, matériaux et menuiseries prévues sont à joindre au dossier lors du dépôt du permis de construire.

Les factures de ces matériaux, isolants ou menuiseries seront transmis à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée après la construction afin de vérifier leurs performances thermiques en conformité avec le cahier des charges de cession.

6. Production d'énergie de type photovoltaïque

Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, les nouveaux bâtiments construits sur les ZAC de la CCVD devront obligatoirement prévoir des installations photovoltaïques en toiture.

Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, l'installation photovoltaïque devra impérativement figurer sur le permis de construire.

La surface photovoltaïque couvrira au minimum 60 % de la surface de toiture exploitable, à savoir les pans de toiture orientés de nord-est à nord-ouest (entre les azimuts 45° NE et 31,5° NO).

Le porteur de projet peut être dispensé (sauf dispositions légales contraires) de cette obligation dans les cas suivants :

Si le productible estimé est inférieur à 1000 kWh/an par kWc installés (par exemple en cas d'ombres d'immeubles voisins, de reliefs ou de végétation)

Si le prix de raccordement au réseau électrique est supérieur à 25% du coût de l'installation photovoltaïque

Les parkings de plus de 1 500 m² doivent être équipés d'ombrières photovoltaïques (conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR).

Ces clauses photovoltaïques sont susceptibles d'évoluer si les prix de rachat de l'électricité évoluent de façon significative.

7. Production de chaleur renouvelable

Il est recommandé de mettre en œuvre de systèmes de production de chaleur renouvelable : géothermie ou bois énergie en particulier.

Selon les besoins de chauffage, des chaudières à granulé ou à bois déchiquetés peuvent être installés.

Différents aspects peuvent être pris en compte au-delà du seul coup d'investissement :

les coûts d'investissement net après subventions (des aides significatives existent pour soutenir ces procédés, contactez le service énergie de la CCVD) ;

les coûts d'exploitation sur 15 ans (en tenant compte du prix du combustible) ;

l'exposition aux fortes hausses de prix du gaz et de l'électricité (le choc énergétique de 2022-2023 a été directement lié à des aléas internationaux, le bois énergie sera a priori moins exposé).

L'impact environnemental du choix du mode de chauffage

Si le porteur de projet a identifié des besoins significatifs en eau chaude sanitaire pour la période de mai à septembre, nous recommandons d'étudier des solutions de chauffe-eau solaire.

Le recours au GPL, au pétrole et au charbon est interdit.

8. Confort d'été

Les périodes caniculaires étant appelées à devenir de plus en plus longues et nombreuses, les porteurs de projets veilleront à concevoir des bâtiments

adaptés. Cela passe par une isolation importante et à fort déphasage, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs permettant de fonctionner sans climatisation :

- o Systèmes de rafraîchissement adiabatique sur les centrales de traitement d'air
- o Brasseurs d'air installés aux plafonds
- o Puits provençaux
- o Végétalisation adaptée
- o Système de ventilation naturelle traversante (avec des menuiseries sécurisées pouvant rester ouvertes la nuit
- o Occultation des parois vitrées
- Hormis sur les façades exposées au nord, toutes les parois vitrées seront équipées de systèmes d'occultation, en privilégiant les dispositifs « à lames » : brises soleils orientables, volets à lames orientables, casquettes sur les façades plein sud...

9. Recommandations concernant les matériaux biosourcés

Les matériaux utilisés pour les constructions seront en priorité issus de ressources renouvelables, en particulier une priorité sera donnée aux matériaux végétaux ou issus du recyclage (bois, chanvre, cellulose, terre cuite, etc....).

Nous recommandons l'utilisation de matériaux biosourcés particulièrement pour différents lots :

- o charpente bois et structure des murs à ossature bois
- o finitions extérieures bois (bardages, panneaux...)
- o menuiseries bois (ou mixtes bois-aluminium)
- o isolants d'origine végétale ou recyclée (fibres végétales, ouate de cellulose, textile...)
- Pour le cas particulier des combles perdus, les isolants seront nécessairement biosourcés (ouate de cellulose, fibre végétale ou solution équivalente). Les isolants en laines minérales et les isolants type polyuréthane sont proscrits dans cette configuration.

Quelques fautes de frappe ou d'orthographe ont également été ajustées.

Le Président

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-13-82

DELIBERATION
11 / 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Adhésion au CAUE pour l'année 2024

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 26 Membres représentés : 2

Date de convocation : 20 février 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALLOŒ AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER
T., RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET
JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Dans le cadre de l'enjeu 1 : « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » du projet de territoire,

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028, vise dans son action n°2 à promouvoir des formes urbaines plus denses et la qualité architecturale. Le CAUE, accompagne les collectivités dans ce sens.

Depuis plusieurs années la CCVD adhère au CAUE.

Cette adhésion permet :

- d'être destinataire de l'ensemble des informations et publications relatives aux actions du CAUE : rencontres thématiques, expositions, bulletin de liaison, programmes de formation, etc.
- de bénéficier de 6 jours d'intervention du CAUE.

Il est précisé que cette adhésion n'est valable que pour la CCVD et que les journées CAUE supplémentaires seront facturées 440 € en 2024.

Année	Missions confiées au CAUE par la CCVD en 2020-2021-2023				Adhésion annuelle
	Missions		Coût	Jours gratuits Adhésions	
2020-2021	EURRE : Ecosite Réflexion sur un Tiers lieu	10 jours	1 184 € (4 jours)	5 jours : solde Adhésion 2019 1 jour Adhésion 2020	3 430 €
	SAOU : 7A Foulons : cahier des charges et accompagnement de la consultation	8 jours	1200 € (3 jours)	5 jours Adhésion 2020	
2021	Pas d'adhésion - Pas de mission				
2022	Pas d'adhésion - Pas de mission				
2023	BEAUFORT SUR GERVANNE : Terrain intercommunal - projet de logements	10 jours	0€	4 jours Adhésion 2023 (6 jours adhésion 2024)	3 460 €
	FORMATION LUDIQUÉ URBACIT à destination des élus du territoire	2 jours	0€	2 jours Adhésion 2023 (formation prévue début 2024)	

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
11 / 05-03-24 / B

Adhésion de la CCVD au CAUE en 2024 :

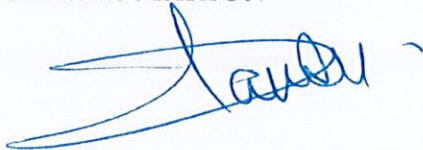
Il est proposé d'adhérer au CAUE pour l'année 2024 pour un montant de 3 555 €. Les 6 jours liés à l'adhésion pourront notamment être destinés possiblement à la finalisation du schéma d'aménagement du terrain intercommunal sur la commune de Beaufort.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide de :

- Autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion 2024 au CAUE, joint en annexe ;
- Apporter son adhésion d'un montant de 3 555 euros pour l'année 2024 ;
- Préciser que les crédits sont inscrits au BP ;
- Autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

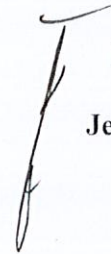
Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024



c|a.u.e

BULLETIN D'ADHESION AU C.A.U.E. DE LA DRÔME BAREME DE COTISATION 2024

Communes Population DGF (habitants)	4 jours gratuits	Journée supplémentaire
inférieur à 250	945 € annuels	315 €
de 251 à 400	1 327 € annuels	356 €
de 401 à 800	1 725 € annuels	419 €
de 801 à 1 000	2 253 € annuels	458 €
de 1 001 à 2 000	2 917 € annuels	514 €
Supérieur à 2 000	3 167 € annuels	569 €
Groupements de communes Population	6 jours gratuits	Journée supplémentaire
Inférieur à 50 000 habitants	1 065 € forfait annuel + 0,08 € par habitant	440 €
Supérieur à 50 000 habitants	6 625 € forfait annuel	440 €

Domiciliation bancaire :

Crédit Mutuel : 14 boulevard du Général de Gaulle - 26000 VALENCE
N° de compte : 90193440

✕

Je soussigné, **Jean SERRET**

Président et agissant au nom de la Communauté de communes du Val de Drôme par délibération du Conseil communautaire du

déclare adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Drôme, en accepter les statuts ci-joints,

et m'engage à verser la cotisation d'un montant de **3.555 €** pour l'année 2024.

A titre d'adhérent je serai destinataire de l'ensemble des informations et publications relatives aux actions du CAUE : rencontres thématiques, expositions, bulletin de liaison, programmes de formation, etc.

Cette adhésion donne droit à **6 jours** d'intervention de l'équipe du CAUE.

Les contenus, délais et moyens relatifs aux missions confiées au CAUE font l'objet de conventions d'objectifs particulières.

Fait à _____ le _____
Signature

Coupon à retourner au :

CAUE de la Drôme - 44 rue Faventines - BP 1022 - 26010 VALENCE CEDEX

**ADHÉRER AU CAUE,
C'EST MISER SUR LA QUALITE
POUR UN MEILLEUR DEVELOPPEMENT**

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-11-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14 03 2024
Date de réception préfecture : 14 03 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Lescosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-12-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

DELIBERATION
12 / 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Financement 3 projets : nanocrèche itinérante, microcrèche Beaufort et cuisine centrale Eurre : convention CCVD/MSA

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 26
Date de convocation : 20 février 2024

Quorum : 17
Membres représentés : 2

PRÉSENTS :

MIMES MAÏNONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALON AL.,
MRS SERRET J., AURLAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B.,
MORFI L., GILLES D., BOUCHET J.L., CHARFYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G.,
SAYN L., VAILLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYREI JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MIMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MIMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire ».

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dans le cadre de sa politique petite enfance, a souhaité développer l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble de son territoire à travers la création d'une nanocrèche itinérante et d'une microcrèche sur la commune de Beaufort sur Gervanne.

Cette volonté politique poursuit la diffusion des services publics au plus près des habitants ce qui permet de participer au dynamisme des centres-bourgs et à garder les communes vivantes.

Dans le cadre de sa politique agricole, elle a également mis en œuvre un service mutualisé afin de proposer aux enfants des écoles une alimentation saine (à base de produits bio et/ou locaux) au travers de la création d'une cuisine centrale « Moun Païs » à Eurre.

Ces trois projets ont fait l'objet d'une demande de financement auprès de la MSA au travers du programme « Grandir en Milieu Rural ». Le comité d'action sociale de la MSA a validé le financement de ces projets à hauteur de 36 000 €, réparti comme suit :

Nanocrèche itinérante	11 000 €
Microcrèche Beaufort sur Gervanne	15 000 €
Cuisine centrale service mutualisé Eurre	10 000 €

Une convention définit les modalités de versement de ces subventions.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-12-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

DELIBERATION

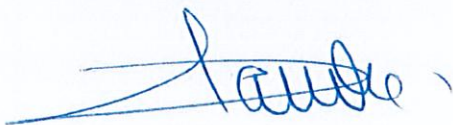
12 / 05-03-24 / B

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve l'exposé du Président
- autorise le Président à signer la convention entre la CCVD et la MSA pour le financement des projets tels qu'indiqué ci-dessus,
- dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice en cours,
- autorise le Président à signer tous documents administratif et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 15 MARS 2024

Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA : Grandir en milieu rural (GMR)

Convention de financement

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

Entre

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE,

Dont le siège est situé 29 Rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE

Représentée par Monsieur François DONNAY, Directeur Général.

ci-après dénommée la MSA ADL.

Et

Le partenaire (porteur du projet) : **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**

Dont le siège est situé : 96 Rondes des Allisiers - 26400 EURRE

Dont le représentant légal est Madame ou Monsieur :

ci-après dénommé le partenaire ;

Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (CE), CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA ADL et le partenaire. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA ADL.

Cette convention s'inscrit sur la période COG 2021 – 2025. Toute modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est convenu que la MSA ADL apportera un financement au partenaire, sur une ou plusieurs actions répondant aux critères du dispositif Grandir en Milieu Rural.

Article 2 : Présentation des actions financées

Dans le cadre de son offre GMR, la MSA apporte un soutien technique et financier à des porteurs de projets répondant aux besoins prioritaires ciblés par l'offre, et dans les territoires identifiés comme prioritaires, en application du cahier des charges « Grandir en Milieu Rural ». L'éligibilité des projets à l'offre GMR est spécifiée dans le cahier des charges, qui fait foi.

La MSA ADL contribuera au financement des actions listées dans le tableau ci-après, conformément au dossier de candidature déposé par le partenaire.

Nom du projet/action	Thématique	Total Financement GMR 2023
Montréche itinérante	Petite Enfance	11 000 €
Microcrèche Beauport sur Germaine	Petite Enfance	15 000 €
CUISINE CENTRALE SERVICE MUTUALISEE - EURRE	Petite Enfance	10 000 €

Article 3 : Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA ADL s'engage à soutenir le partenaire dans la mise en œuvre de ces actions, à désigner un référent et à octroyer en apportant un support technique, un appui financier d'un montant total de 36 000 € au titre de l'exercice 2023.

La MSA ADL s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention.

Article 4 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie. Il s'engage à suivre l'exécution des projets et actions, leur évaluation et s'assure de l'organisation des instances locales nécessaires à ce suivi, si les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale plus globale.

Le partenaire s'engage à informer la MSA ADL des autres financements sur ces actions. Il s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% (90% pour les associations) du budget global de chaque action.

Enfin, le partenaire s'engage à mettre à disposition de la MSA ADL les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier et à lui transmettre les pièces suivantes justifiant la réalisation des actions financées en 2023, avant le 31 mars 2024 :

- Compte-rendu financier de subvention 2023 pour chacune des actions réalisées sur l'année 2023 [cerfa_15059-02] (modèle en annexe 1),
- Tableau des indicateurs par thématique pour l'ensemble des actions réalisées en 2023 (modèle en annexe 2),
- Budget prévisionnel 2024 pour chacune des actions validées en 2023 et prolongées en 2024 (modèle en annexe 3).

Article 5 : modalités de versement des dotations

Le versement de la subvention fera l'objet d'un premier acompte de 50 % après signature de la présente convention. Le versement du solde sera effectué après réception des justificatifs mentionnés en Article 4.

Article 6: Suivi et bilan des actions financées en 2023

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan, à minima, annuel.

- La MSA ADL et le partenaire devront s'accorder sur les éléments de pilotage ou de suivi suivants : les instances à mettre en place, les objectifs de ces instances et leurs modalités (participants, fréquence).
- Le partenaire devra compléter un tableau des indicateurs par thématique pour l'ensemble des actions réalisées en 2023, dont les objectifs répondent aux besoins et aux ambitions du dispositif Grandir en Milieu Rural (mentionné à l'Article 4).

Article 7 : Information et communication

Le partenaire s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention. Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA ADL (logo).

Article 8 : Durée et rupture de la convention

Cette convention est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle pourra être révisée en cas de modification des actions listées à l'Article 2 de la convention.

Dans le cas de projets pluriannuels, et dans la continuité des actions validées en 2023, un budget prévisionnel par exercice devra être complété pour chacune des actions prolongées (mentionné à l'Article 4). Suivant le plan d'actions proposé, la réalisation des projets, et les financements disponibles, une nouvelle convention annuelle pourra s'établir entre les parties sur la durée du dispositif GMR (2021-2025).

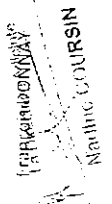
La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution totale ou partielle d'une action entraînera le reversement par le partenaire de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour sa réalisation.

Fait à Valence, en 2 exemplaires le 06 décembre 2023

Pour la MSA ADL
Le Directeur Général,

Pour le partenaire
Le représentant / la représentante légale


Nathalie COURSIN

[PRENOM et NOM]

**Annexe 1 – Compte-rendu financier de subvention 2023 (cerfa 15059-02)
(à compléter pour chacune des actions listées à l'Article 2)**

Ce document sera transmis par mail par la MSA et devra être renvoyé à la MSA ADL avant le 31 mars 2024

Nous sommes là pour vous aider

ASSOCIATIONS

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

2. Tableau de synthèse.

3. Données chiffrées : annexe.

Annexe 2 - Indicateurs à remonter à la MSA ADL par thématique pour l'ensemble des actions 2023

Ce document vous sera transmis par mail et devra être renvoyé à la MSA ADL avant le 31 mars 2024

Indicateurs	€
Accueil du jeune enfant	
Subvention globale accordée en 2023	€
Nombre total de projets accompagnés/effort soutenus	
Nombre de projets créés	
Nombre de structures AJE crées	
Nb de structures accompagnées	
Loisirs & Vacances	
Subvention globale accordée en 2023	€
Nombre total de projets accompagnés/effort soutenus	
Nb de projets	
Nb de projets Vacances	
Nb de places crées en ALSH (tous âges)	
Nombre de projets favorisant l'accueil de mineurs en situation de handicap	
Nb d'enfants et de jeunes partis en vacances grâce aux projets financés	
Autres thématiques	
Subvention globale accordée en 2023	€
Nombre total de projets accompagnés/effort soutenus	
Nombre total de nouvelles structures crées (L'AP, CLAS, etc.)	
Nombre d'actions en lien avec les dispositifs nationaux (REAMP...)	
Quelles tranches d'âges ont été ciblées par vos projets/actions ?	
Autres thématiques	
Subvention globale accordée en 2023	€
Nombre total de projets accompagnés/effort soutenus	
Nombre de projets créés en 2023	
Nombre de projets à destination des familles	
Nombre de projets à destination des enfants de moins de 16 ans	
Nombre de projets à destination des jeunes de 16 à 25 ans	
Nombre de dispositifs financiers favorisant la prévention associée à l'usage du numérique	
Autres thématiques	
Subvention globale accordée en 2023	€
Nombre total de projets accompagnés/effort soutenus	

Annexe 3 - Budget prévisionnel 2024 pour chacune des actions validées en 2023 et prolongées en 2024

Ce document vous sera transmis par mail et devra être renvoyé à la MSA ADL avant le 31 mars 2024

CHARGES DIRECTES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, de prestations de services	
61 - Services externes	0	71 - Subventions d'équipement	0
62 - Autres services externes	0	72 - Dotations et produits de liquidation	
63 - Indemnités	0	73 - Autres produits de gestion courante	0
64 - Charges de personnel	0	74 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Produits exceptionnels	
66 - Charges exceptionnelles	0	76 - Reprises sur amortissements et provisions	
67 - Charges de personnel	0	77 - Transfert de charges	
68 - Impôts sur les bénéfices (IS), Participations	0		
69 - Autres charges de gestion courante	0		
70 - Charges de fonctionnement	0		
71 - Charges de fonctionnement	0		
72 - Charges de fonctionnement	0		
73 - Charges de fonctionnement	0		
74 - Charges de fonctionnement	0		
75 - Charges de fonctionnement	0		
76 - Charges de fonctionnement	0		
77 - Charges de fonctionnement	0		
78 - Charges de fonctionnement	0		
79 - Charges de fonctionnement	0		
80 - Charges de fonctionnement	0		
81 - Charges de fonctionnement	0		
82 - Charges de fonctionnement	0		
83 - Charges de fonctionnement	0		
84 - Charges de fonctionnement	0		
85 - Charges de fonctionnement	0		
86 - Charges de fonctionnement	0		
87 - Charges de fonctionnement	0		
88 - Charges de fonctionnement	0		
89 - Charges de fonctionnement	0		
90 - Charges de fonctionnement	0		
91 - Charges de fonctionnement	0		
92 - Charges de fonctionnement	0		
93 - Charges de fonctionnement	0		
94 - Charges de fonctionnement	0		
95 - Charges de fonctionnement	0		
96 - Charges de fonctionnement	0		
97 - Charges de fonctionnement	0		
98 - Charges de fonctionnement	0		
99 - Charges de fonctionnement	0		
100 - Charges de fonctionnement	0		
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES FINANCIÈRES			
86 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
88 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	89 - Contributions volontaires en nature	0
89 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	90 - Contributions volontaires en nature	0
90 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	91 - Contributions volontaires en nature	0
91 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	92 - Contributions volontaires en nature	0
92 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	93 - Contributions volontaires en nature	0
93 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	94 - Contributions volontaires en nature	0
94 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	95 - Contributions volontaires en nature	0
95 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	96 - Contributions volontaires en nature	0
96 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	97 - Contributions volontaires en nature	0
97 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	98 - Contributions volontaires en nature	0
98 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	99 - Contributions volontaires en nature	0
99 - Emissions de obligations, warrants en nature	0	100 - Contributions volontaires en nature	0
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	€	Objet de la ressource de manut. représentée	% en (0) des produits du projet
(montant spécifique (statut du budget) x 100)			

DELIBERATION
13 / 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Prestation de service unique EAJE : convention CCVD/MSA

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MIMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALON AL,
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAHLETT C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B.,
MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G.,
SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARDE F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MIMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MIMES JACQUOT C., MOUTINS-DAUVILLIERS G.,
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire ».

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée est gestionnaire d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) sur son territoire. Elle gère, à ce jour, six microcrèches, deux multi-accueils et un multi-accueil familial.

Des prestations de service sont versées par la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles relevant du régime général et par la Mutualité Sociale Agricole pour les personnes relevant du régime agricole, en complément de la participation des familles.

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.

Par délibération du Bureau Communautaire du 4 juin 2019, une convention de paiement de prestation de service avait été signée à compter du 1^{er} octobre 2018.

A ce jour, la MSA propose le renouvellement de la convention de financement pour une période de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2025.**

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-13-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

DELIBERATION
13 / 05-03-24 / B

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, :

- approuve l'exposé du Président
- autorise le Président à signer la convention entre la CCVD et la MSA pour le versement de la prestation de service unique pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (six microcrèches, deux multi-accueils et un multi-accueil familial) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice en cours,
- autorise le Président à signer tous documents administratif et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 15 MARS 2024



santé
famille
retraite
services

Association Mutualité Sociale Agricole
100, rue de la République, 42000 St-Basile
Téléphone : 04 77 44 44 44
Téléfax : 04 77 44 44 44

**CONVENTION RELATIVE A LA
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
A TAUX FIXE**

La présente convention est signée entre :

La MSA ARDECHE DROME LOIRE
dont le siège est situé : 29 Rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE

Représentés par son Directeur général, Monsieur François DONNAY
Chapres de nommée : MSA ADL

Et

La Communauté de Communes du Val de Drome en Biovallée
dont le siège est situé : 96 Route des Alistois 26400 EURRE

Représenté(e) par _____
« Fonction », « Nom+prénom »

(Ci après dénommé « le gestionnaire »)

Préambule

La Prestation de Service Unique (PSU) a été mise en place suite à la parution du décret n° 2006-762 du 11 août 2006

La PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) en complément de la participation financière des familles

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes-garderies, crèches ou parvisiel) ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.

Elle permet également de garantir aux familles un tarif barème réduit, adapté à leurs revenus et de leur offrir un mode de garde souple

Cela étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique (PSU) entre la MSA ADL et le gestionnaire

Association Mutualité Sociale Agricole
100, rue de la République, 42000 St-Basile
Téléphone : 04 77 44 44 44
Téléfax : 04 77 44 44 44

Article 2 - Engagement contractuel des parties

2.1 Les engagements du gestionnaire

2.1.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

2.1.2 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- Du droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

2.1.3 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

2.1.4 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à transmettre à la Caf, dans les délais impartis, les pièces justificatives dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la Pou à taux fixe du régime général et du régime agricole

Toutefois, les paiements seront assurés par chacun des régimes

3.2. Les données concourant au mode de calcul de la Psu

3.2.1 Les heures ouvrant-droit

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.³
Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation, si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

3.2.2 Les heures de concertation

Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par pièce et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille, (Caf et MSA), finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale et pour celles occupées par des enfants relevant du régime agricole.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et ils sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

3.2.3 Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

Le gestionnaire s'engage à transmettre à la MSA ADL les pièces justificatives, si elle en fait la demande.

2.1.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la MSA ADL sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

2.2 L'engagement de la Mutualité Sociale Agricole

La MSA ADL s'oblige en contrepartie, au versement de la PSU à taux fixe, selon les modalités détaillées à la présente convention article 4.

Article 3 - Les modalités de calcul

3.1 La formule de calcul

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale}$$

$$\times 66\% \text{ du prix de revient plafonné}^1) - \text{la totalité des participations familiales déductible}]$$

$$\times \text{le taux du régime général pour la Caf et le taux du régime agricole pour la MSA}$$

+

$$(\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^2 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})$$

$$\times \text{le taux du régime général pour la Caf et le taux du régime agricole pour la MSA}$$

¹ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retient le prix de revient réel.

² Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retient le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

³ Les heures de concertation sont versées par pièce et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte **diffère** selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.
Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le téléservice mis en place par la MSA ADL afin de permettre à leurs participants un accès direct à la consultation des dossiers allocataires (ressources, nombre d'enfants à charge)

Le taux de participation familiale, le tarif horaire demandé à la famille, est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'arcueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf

Le plancher, en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également le plancher pour les personnes, ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
Le plafond, le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois

Article 4 - Modalités de versement de la prestation de service unique

La MSA ADL verse **chaque année** la prestation de service unique, au regard des éléments communiqués par la Cnaf.

- Un acompte de 70% pour l'année en cours (N)
- Le solde de l'année précédente (N-1)

Article 5 - Téléservice PSU

La MSA mettra à la disposition du gestionnaire un service de consultation des ressources des familles relevant du régime agricole pour la PSU

Ce téléservice est accessible à partir du portail « msa.fr »

Il appartient au gestionnaire, après signature de la présente convention de faire la demande d'accès au téléservice auprès de la MSA ADL

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indépendant de les transmettre dans un cadre sécurisé
En plus, il doit informer les familles que la MSA ADL met à sa disposition de service internet à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission

Article 6 - Contrôles

La MSA ADL se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires (contrôles de qualité, de participation des familles...) pour s'assurer de la bonne application de la présente convention

Afin de garantir les conditions de fonctionnement de la structure d'accueil, le gestionnaire s'engage à permettre la visite à un agent agréé par le Directeur de la MSA ADL et à mettre à sa disposition ses livres comptables, probes justificatifs, rapports divers ainsi que l'accès au registre numérique de fréquentation

La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'unité d'habitation, logement auto-locataire de l'exploitant agricole, par le paiement de la quote-part de charges et de la cotisation d'entretien de l'habitation (pour l'entretien courant, les travaux de réparation, les dépenses de chauffage, d'électricité, d'eau froide, d'eau chaude, de gaz, de téléphone, de télévision, de presse, de services divers, etc.)

Article 7 - Révision des termes de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et/ou ses annexes devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par voie d'avenant aux présentes, dûment signé par les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de celle-ci

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée ipso facto caduque, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant modifiant la présente convention, soit à la résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Article 8 - Gestion de la convention

8.1 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2025**.

8.2 Résiliation de la convention

8.2.1 Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord
La résiliation de la convention prend effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de trois mois.

8.2.2 Résiliation unilatérale

Au terme de la présente convention tel que prévu à l'article 8.1, chaque partie peut faire part à l'autre partie de sa volonté de ne pas la reconduire en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant de sa décision moyennant un délai de prévenance de 6 mois

8.2.3 Résiliation pour inexécution des obligations avec mise en demeure

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties restent tenues des engagements pris antérieurement dans le cadre de la présente convention et le gestionnaire est tenu de rembourser les sommes versées indûment par la MSA.

8.2.4 Resiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la MSA ADL sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de

- Constatation d'usage des fonds versés par la MSA ADL non conforme à leur destination
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un ayant droit tel qu'indiqué à l'article 7 « la révision des termes » ci-dessus.

8.3 Règlement des litiges

8.3.1 Recours amiable

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention. Monsieur ou Madame le (la) directeur (trice) de la MSA ADL sera alors compétent.

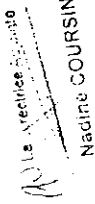
8.3.2 Recours contentieux

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Valenciennes, le 8 décembre 2023

NOM REPRESENTANT LEGAL STRUCTURE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA MSA ADL


Nadiné COURSIN

NOM DU SIGNATAIRE GESTIONNAIRE

FRANÇOIS DONNAY

DELIBERATION
14/ 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Maison Intercommunale des Services de la Gervanne-Sye – Construction d'un bâtiment à usage de crèche, espace France Services, espace tertiaire, services de La Poste - Demande de subventions

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :		20 février 2024	

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALLOU AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B.,
MÔREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G.,
SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Vu l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire » du projet de territoire et notamment l'action 3.1 « développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité »

Monsieur le Président explique aux membres du Bureau que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a lancé le projet de construction d'un bâtiment à usage de crèche, espace France Services, espace tertiaire pour attente et accueil du public, services de La Poste, dont les marchés de maîtrise d'œuvre ont été attribués.

Il est prévu l'implantation d'une centrale de production photovoltaïque permettant d'atteindre une production significative de **100 kWc environ**

Ce projet répond à la politique souhaitée par la CCVD de développer des services au plus près des habitants, participant ainsi à des services publics de proximité, qui contribuent au dynamisme des centres-bourgs.

Le plan de financement suivant doit être validé afin de mobiliser des subventions pour équilibrer l'opération :

INVESTISSEMENT		FINANCEMENT	
Principaux postes de dépenses	Montants en € HT	Co-financeurs et autofinancement	Montants en €
Charges foncière	148 333	Région	160 000
Coût travaux (construction + aménagements)	1 429 667	CAF (micro crèche)	190 000
Maîtrise d'œuvre (bâtiment + aménagements extérieurs)	104 045	Département (point poste et micro crèche)	348 392
Raccordement et divers	5 000	Etat (DSIL)	435 490
Photovoltaïque	90 000	MSA	15 000
		La Poste	20 000
		Autofinancement	608 163
TOTAL	1 777 045	TOTAL	1 777 045

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessus,

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

14/ 05-03-24 / B

- D'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de :
 - o l'Etat pour un montant de 435 490 €,
 - o la Région pour un montant de 160 000 €,
 - o et le Département pour un montant de 348 392 €,
 - o La CAF pour un montant de 190 000 €,
 - o La MSA pour un montant de 15 000 €
- D'autoriser le président à solliciter La Poste pour un montant de 20 000 € ou tous autres financeurs,
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024,
- De s'engager à prendre en autofinancement la part non obtenue au titre des subventions
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024

DELIBERATION
15-05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Mise en place d'une convention dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la commune de Loriol sur Drôme pour le service Location 2 roues.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MIMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALON AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MIMES CHALFAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MIMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Vu l'enjeu n°1 du projet de territoire : « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et notamment l'action 1.3 « Organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement. »

Dans le cadre de sa compétence mobilité, la Communauté de communes soutient l'utilisation des « modes actifs » (marche et vélo) pour les déplacements quotidiens. L'utilisation de ces modes de déplacement présente de nombreux avantages, du point de vue de la santé comme de l'environnement (qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances...).

Début 2022, la CCVD a ouvert un service public de location de vélos à assistance électrique (VAE) longue durée (1 mois, 3 mois ou 6 mois) : le service Location 2 roues. L'objectif consiste à développer l'usage du vélo à assistance électrique sur notre territoire et d'intégrer ce mode de transport dans les déplacements quotidiens domicile-travail.

Pour répondre au très fort engouement autour de ce service, la CCVD a augmenté sa flotte de vélos pour un total de 48 VAE depuis janvier 2024.

De nouveaux points de location ont également ouvert à Livron et Saoû amenant le service au plus proche des usagers. A Livron, le point de location est géré par l'association val d'Emploi et à Saoû par un commerce, Merinos Cycles.

La mairie de Loriol sur Drôme propose d'ouvrir un point de location sur la commune en mettant à disposition un local situé à proximité du Tiers Lieu numérique, place de la fraternité.

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de préciser les principes régissant les modalités de mise à disposition du local par la mairie de Loriol sur Drôme pour le service Location 2 roues.

DELIBERATION
15/ 05-03-24 / B

Les principales dispositions de la convention sont les suivantes.

La CCVD s'engage :

- à se présenter à l'accueil du Tiers Lieu Numérique aux heures d'ouvertures publiques afin de récupérer la clé et de la restituer dans les mêmes conditions.
- à ne rien faire ni laisser faire dans ce local qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté
- à déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La commune, elle, s'engage à mettre à la disposition de la CCVD le local à titre gratuit.

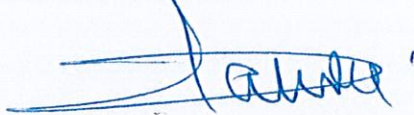
La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 11 mars 2024. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année pour une période ne pouvant excéder 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **approuve la mise à disposition de la commune de Loriol-sur-Drôme, à titre gracieux, d'un local situé place de la fraternité à Loriol pour la location de vélos**
- **autorise le Président à signer la convention et tous documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 15/05-03-24/B

Entre

La commune de Loriol sur Drôme représentée par son Maire, Monsieur Claude Aurias, dûment habilité par la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, et par la décision 2024-03 du 11 janvier 2024,

Et

La CCVD, représentée par son Président, Jean Serret, autorisé aux fins des présentes par délibération du 05/03/2024

D'une part

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'objet de la convention est de mettre à disposition un local pour permettre le déploiement du service de location de vélos à assistance électrique de l'intercommunalité sur la commune de Loriol sur Drôme.

La commune reconnaît la pertinence de ce service et souhaite apporter à l'intercommunalité les moyens nécessaires pour le réaliser

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la CCVD et son prestataire d'un conteneur, annexe du Tiers Lieux Numérique, situé Place de la fraternité, 26270 LORIOL SUR DRÔME, dont la commune est propriétaire.

Ce local est utilisé par d'autres utilisateurs. La convention ne prévoit pas d'usage exclusif

Dans le cadre de l'usage du conteneur, le personnel affecté à la mission de location pourra utiliser également les équipements du Tiers Lieux Numériques en accord avec les services municipaux utilisateurs pour permettre la lecture, signature de documents par exemple

Article 2 : DESIGNATION

Le local est composé d'un conteneur

Un état des lieux d'entrée sera établi en présence de l'ensemble des utilisateurs.

A l'issue de la présente convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Article 3 : DESTINATION

Les biens mis à disposition seront utilisés par la CCVD et son prestataire dans le cadre de sa politique de mise à disposition de locations de vélos à assistance électrique pour les résidents du territoire intercommunal.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La collectivité permet à la CCVD l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après et se réserve le droit d'accès libre dans le local.

4.1 Conditions générales

La CCVD prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée
La CCVD doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit pas troublée.

4.2 Sous location

Toute cession de droit est interdite.

4.3 Accès et planning d'utilisation

Le local étant utilisé par plusieurs usagers, pour accéder au local, le prestataire devra se présenter à l'accueil du Tiers Lieux Numérique aux heures d'ouvertures publiques afin de récupérer la clé. A la fermeture, le prestataire restituera la clé dans les mêmes conditions.

Les horaires sont les suivants :

Lundi : 08h30-12h30 et 13h00-18h00

Mardi : 08h30-12h30 et 13h00-18h00

Mercredi : 08h30-12h30 et 13h00-18h00

Judi : fermé

Vendredi : 08h30-12h30 et 13h00-18h00

Article 5 : OBLIGATION, ENTRETIEN, TRAVAUX, REPARATION

5.1 Pour le locataire

La CCVD est tenue de :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ce local qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté
- De déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou détérioration qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

Les sorties de secours devront être maintenues libres de passage.

Les utilisateurs devront s'assurer à leur départ de l'arrêt de tous les éclairages et de la fermeture des issues.

La responsabilité des utilisateurs sera engagée en cas de vol lié à une mauvaise fermeture des issues lorsque le local est vide

Les utilisateurs devront respecter les espaces communs mis à disposition de l'ensemble des occupants

La CCVD doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause

précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement de leur état primitif, aux frais de la communauté de communes.

5.2 Pour le propriétaire

La collectivité s'engage à prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage.

La collectivité s'engage à :

- Entretien techniquement le bâtiment (problème de plomberie, d'électricité...)
- Assurer en tant que propriétaire le bâtiment

Article 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La CCVD et son prestataire souscriront toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Ils devront justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes, à la date anniversaire.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 11 mars 2024.

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année pour une période ne pouvant excéder 4 ans.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'expiration annuelle en cours.

Article 8 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par la disparition du service proposé

Article 9 : LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Loriol Sur Drôme le 11 mars 2024

Pour la Ville de Loriol-sur-Drôme
Pour la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Le Maire
Claude AURIAS

Le Président
Jean SERRET

DELIBERATION
16: 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Mise en place d'une convention dans le cadre de la mise à disposition de stations de mobilités dans les communes

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2
Date de convocation :	20 février 2024		

PRÉSENTS :

MIMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALON AL.
MRS SERRAT J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTÉOULLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MIMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MIMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Vu l'enjeu n°1 du projet de territoire : « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et notamment l'action 1.3 « Organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement. »

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité, la CCVD est compétente pour l'organisation de services de mobilité sur son territoire et plus précisément l'acquisition et la gestion d'équipements vélo.

Pour rappel, la ccvd a fait le choix d'apporter des services relatifs aux mobilités en contribuant à leur développement pour satisfaire les grands enjeux de la mobilité lié au PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), à la santé, à la qualité de vie de l'habitant et aux pratiques touristiques....

Par délibération du 16 décembre 2021, la CCVD a approuvé son schéma directeur cyclable qui prévoit notamment le déploiement de stationnements vélos. Elle s'est également engagée dans le programme Territoires d'Innovation Biovallée dans lequel elle porte l'opération « Maillage d'infrastructures – stations de mobilité VAL DE DRÔME » qui vise à structurer une offre de mobilité.

La CCVD a donc lancé un projet d'acquisition d'équipements de mobilité sur 3 ans (2023-2024-2025) par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2022. Ces équipements sont financés à 50% par la caisse des dépôts et consignations dans le cadre du programme Territoires d'Innovation Biovallée.

Les équipements sont mis gracieusement à disposition des communes. Ils ont pour vocation de faciliter l'utilisation des solutions alternatives à l'autosolisme et l'utilisation de plusieurs moyens de transport pour un trajet (intermodalité).

DELIBERATION
16/ 05-03-24 / B

Suite à un recensement, 12 communes se sont positionnées : Allex, Chabrillan, Cliousclat, Divajeu, Eure, Grâne, La Répara Auriples, Livron, Loriol, . Montoisson, Suze, Vaunaveys La Rochette.

Les équipements ont été commandés fin 2023. Ils seront mis en place en 2024.

Pour mettre à disposition les équipements aux communes, il est nécessaire de signer des conventions avec les 12 communes concernées.

Par la suite d'autres communes pourront bénéficier de ces mises à dispositions d'équipements s'ils en font la demande en 2024 et 2025.

Pour ce faire, un modèle de convention est joint à la présente délibération. Ses principales dispositions sont les suivantes.

La CCVD :

- assure la fourniture des équipements listés à l'article 2, à titre gratuit
- reste propriétaire du matériel,
- communique auprès des administrés sur l'existence et le fonctionnement de ces équipements.

La commune :

- s'engage à récupérer les équipements dans les locaux de la CCVD (sauf indication contraire de la CCVD),
- autorise l'occupation de l'espace public pour l'implantation de ces équipements,
- assure la pose des équipements dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'utilisateur,
- assure l'entretien et les réparations courantes du mobilier implanté, au même titre que les espaces publics environnants,
- s'engage à faire remonter à la CCVD tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.
- communique auprès de ses habitants sur l'existence et le fonctionnement de ces équipements.

En application de l'article L 2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation de l'espace public est consentie à titre gratuit.

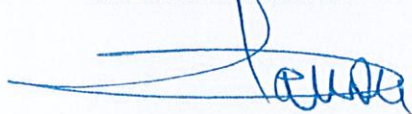
La convention prendra effet à sa signature pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **approuve le modèle de convention joint à la présente délibération**
- **autorise le Président à signer les conventions avec les communes**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT D'ÉQUIPEMENTS VELO :

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dont le siège est situé sur l'Écosite du Val de Drôme, 96 route des Alistiers 26400 EURRE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean SERRET,

Autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 05/03/2024

Ci-après dénommée « la CCVD »,

D'une part

ET

La commune de située

Représentée par son maire en exercice, M./Mme ...

Autorisé à signer la présente par une délibération du

ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité, la CCVD est compétente pour l'organisation de services de mobilité sur son territoire et plus précisément l'acquisition et la gestion d'équipements vélo.

Par délibération du 16 décembre 2021, la CCVD a approuvé son schéma directeur cyclable qui prévoit notamment le déploiement de stationnements vélos.

Elle s'est engagée dans le programme Territoires d'Innovation Biovallée dans lequel elle porte l'opération « Maillage d'infrastructures ... stations de mobilité VAL DE DRÔME » qui vise à structurer une offre de mobilité alternative en :

-> améliorant les lieux existants, gares, arrêts de car, aires de covoiturage avec des équipements et des aménagements (stationnements vélos et voitures, bornes de recharge de véhicules électriques, cheminements cyclables et piétons etc..),

-> créant un réseau d'arrêts d'autostop amélioré avec des poteaux de signalétique conçus et fabriqués localement,

-> intégrant l'ensemble de ces offres dans une application numérique pour améliorer la combinaison des modes de transport.

La CCVD a donc lancé un projet d'acquisition d'équipements de mobilité sur 3 ans (2023-2024-2025). Ces équipements, financés à 50% par la caisse des dépôts et consignations dans le cadre du programme Territoires d'Innovation Biovallée, sont mis gracieusement à disposition dans les communes. Ils ont pour vocation à faciliter l'utilisation des solutions alternatives à l'automobile et l'utilisation de plusieurs moyens de transport pour un trajet (intermodalité).

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les principes régissant les modalités de mise à disposition des équipements de mobilité entre l'intercommunalité et les communes.

Article 2 – Description des équipements concernés

Les équipements de stationnement vélo achetés par la CCVD et mis à disposition de la commune sont les suivants :

Exemple :

- x consignes vélo fermées – modèle / marque
- x arceaux couleur : modèle / marque
- x bornes de réparation : modèle / marque
- x station de gonflage : modèle / marque

Une photo de chaque modèle recensé dans cet article sera présentée en annexe 1.

Article 3 – Droits et obligations des parties

La CCVD :

- Assure la fourniture des équipements listés à l'article 2,
- Reste propriétaire du matériel,
- Communique auprès des administrés sur l'existence et le fonctionnement de ces équipements.

La commune :

- S'engage à récupérer les équipements définis à l'article 2 de la présente convention dans les locaux de la CCVD (sauf indication contraire de la CCVD).
- Autorise l'occupation de l'espace public pour l'implantation de ces équipements. A ce titre, la commune réalise les demandes d'autorisation d'urbanisme si celles-ci s'avèrent nécessaires,
- Assure la pose des équipements. A cet égard, elle s'engage à réaliser des travaux les plus adaptés au secteur pour assurer la pose du matériel dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'usager,
- Assure l'entretien et les réparations courantes du mobilier implanté, au même titre que les espaces publics environnants (propreté urbaine : nettoyage du sol, désherbage le cas échéant...),
- S'engage à faire remonter dans les meilleurs délais à la CCVD tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.
- Communique auprès de ses habitants sur l'existence et le fonctionnement de ces équipements (journal municipal, site Internet, lettre d'information, réseaux sociaux).

Article 4 – Conditions financières

En application des dispositions de l'article L 2125-11° du code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations d'occupation du domaine public communal sont consenties à titre gratuit pour les équipements cités à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 – Prise d'effet, durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire par sa signature par les deux parties pour une durée d'un an et renouvelée de manière tacite à chaque date d'anniversaire.

La résiliation pourra être à l'initiative de l'une des deux parties et devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois s'imposera. Toutefois, cette durée du préavis pourra éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La CCVD et la commune se réservent le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment et sans préavis pour motif d'intérêt général.

Dans le cas d'une résiliation, aucune des parties ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 6 – Responsabilité

En sa qualité de propriétaire du matériel installé sur le domaine de la commune, la CCVD sera seule responsable de tout dommage constaté sur le matériel lors de la livraison ou de la récupération par la commune.

La commune est responsable de l'entretien du matériel et de tout dommage causé au matériel de son fait ou de celui de ses préposés.

En tout état de cause, la responsabilité de la CCVD ou de la commune ne pourra être recherchée soit pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'exploitation ou de la négligence de l'utilisateur, soit en raison de vols, dégradations et dommages susceptibles de survenir au matériel pour quelque cause que ce soit.

En cas d'accident corporel ou de tout autre dommage, chaque utilisateur du site devra utiliser son assurance accident ou responsabilité civile.

Article 7- Modifications des modalités prévues à la convention

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Eurre le

M./Mme...

Maire de ...

Jean SERRET

Président de la Communauté de
Communes du Val de Drôme en
Biovallée

ANNEXE 1 : photo des modèles achetés par la CCVD et mis à disposition de la commune

Photo équipement

Matériau :
Couleur :
Modèle / marque :

Photo équipement

Matériau :
Couleur :
Modèle / marque :

Photo équipement

Matériau :
Couleur :
Modèle / marque :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-17-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14 03 2024
Date de réception préfecture : 14 03 2024

DELIBERATION
17 / 05-03-24 / B

Le 5 Mars 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Loriol-sur-Drôme - Extension du parc d'activités de Champgrand - Régularisation et approbation d'une convention avec ENEDIS, parcelles ZX 774 - ZX 804.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	26	Membres représentés :	2

Date de convocation : 20 février 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., VIALLO AL.
MRS SERRET J., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T.,
RIBIERE P., ROUX G., SAYN L., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR ARNAUD R.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Christine Marion

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire. Dans ce cadre, elle prévoit d'étendre le parc d'activités de Champgrand à Loriol-sur-Drôme.

Dans le cadre de l'aménagement du site, l'acquisition des parcelles ZX774, ZX69 et ZX804 a été réalisée auprès de la mairie de Loriol-sur-Drôme le 15 novembre 2023. Cet ancien chemin d'exploitation déclassé est le support de trois câbles haute tension 20 000 V appartenant à ENEDIS et aucune servitude n'avait été établie jusqu'à présent étant donné que les câbles étaient sous domaine public.

Aujourd'hui, la CCVD est propriétaire des parcelles concernées et ENEDIS propose l'établissement d'une convention de servitudes.

Dans le cadre de cette régularisation, il est prévu :

- D'identifier les câbles rassemblés sous la forme d'une canalisation souterraine de 255 mètres de long dans une bande de 3 mètres de large sur l'espace des parcelles ZX774 et ZX804.
- De consentir à ENEDIS les droits décrits dans l'article 1 de la convention jointe
- D'accepter les obligations du propriétaire décrits dans l'article 2 de la convention jointe

ENEDIS ne prévoit pas le paiement d'indemnités dans le cadre de ces conventions.

Monsieur le Président propose de signer la convention nommée ci-dessus afin de procéder à la mise en place de servitudes en lien avec les lignes électriques souterraines existantes.

Un exemplaire de chaque convention sera déposé aux services des hypothèques.
Le Président donne lecture de la-dite convention.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
17 / 05-03-24 / B

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide :

- **D'approuver la convention afin de procéder à la mise en place de servitudes en lien avec les lignes électriques souterraines existantes,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
- **D'autoriser le Président à signer la procuration au profit du notaire chargé du dépôt aux hypothèques des conventions objet de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Christine MARION



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 MARS 2024



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Entre soussignés :
1/ Le bénéficiaire, M. ...
2/ Le propriétaire des ouvrages, M. ...

CONVENTION DE SERVITUDES

La Société LINDIS,
au capital de 210 037,600 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 544 448 442, ayant son siège social 34, Place des Caroules, 92079 Paris 14, France Cedex,
Représentée par Monsieur Fabrice LEBLANC, le Directeur Régional Sillon Rhodanier, 285 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

de la Communauté de Communes de VAL DE DROME représentée(e) par ...

et de la Communauté de Communes de VAL DE DROME représentée(e) par ...

Il est convenu que :

Le présent acte a pour objet l'appellation de la propriété de l'autre part.

Il est convenu que :

Le présent acte concerne les terrains ci-dessous désignés :

Table with 4 columns: Adresse, Surface, Numéro de parcelle, Nature d'activités des sols et cultures (Cultures agricoles, prairies, forage bois, forêt...). Row 1: 96 Route des Allières, 26400 / EURRE, 1/4, CHAMPGRAND EST. Row 2: 24, rue de la République, 26400, 804, CHAMPGRAND EST.

Le propriétaire déclare que la(s) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement : (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
• exploitée(s) par M. ...
• non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à l'ère de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterrain(e) sur une longueur totale d'environ 255 mètres, ainsi que ses accessoires
2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un murail ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ... mètres.
4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourrissent par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou sous-marins de transport ou de distribution)
5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, recroisement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire s'acquitte préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de construire, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile du ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre et fournir tous les éléments d'appréciation. Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant la versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-17-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception en préfecture : 14/03/2024

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation l'ortilairo des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 0 (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages instantanés » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Commune de VAL DE DROME représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

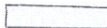

17/05-03

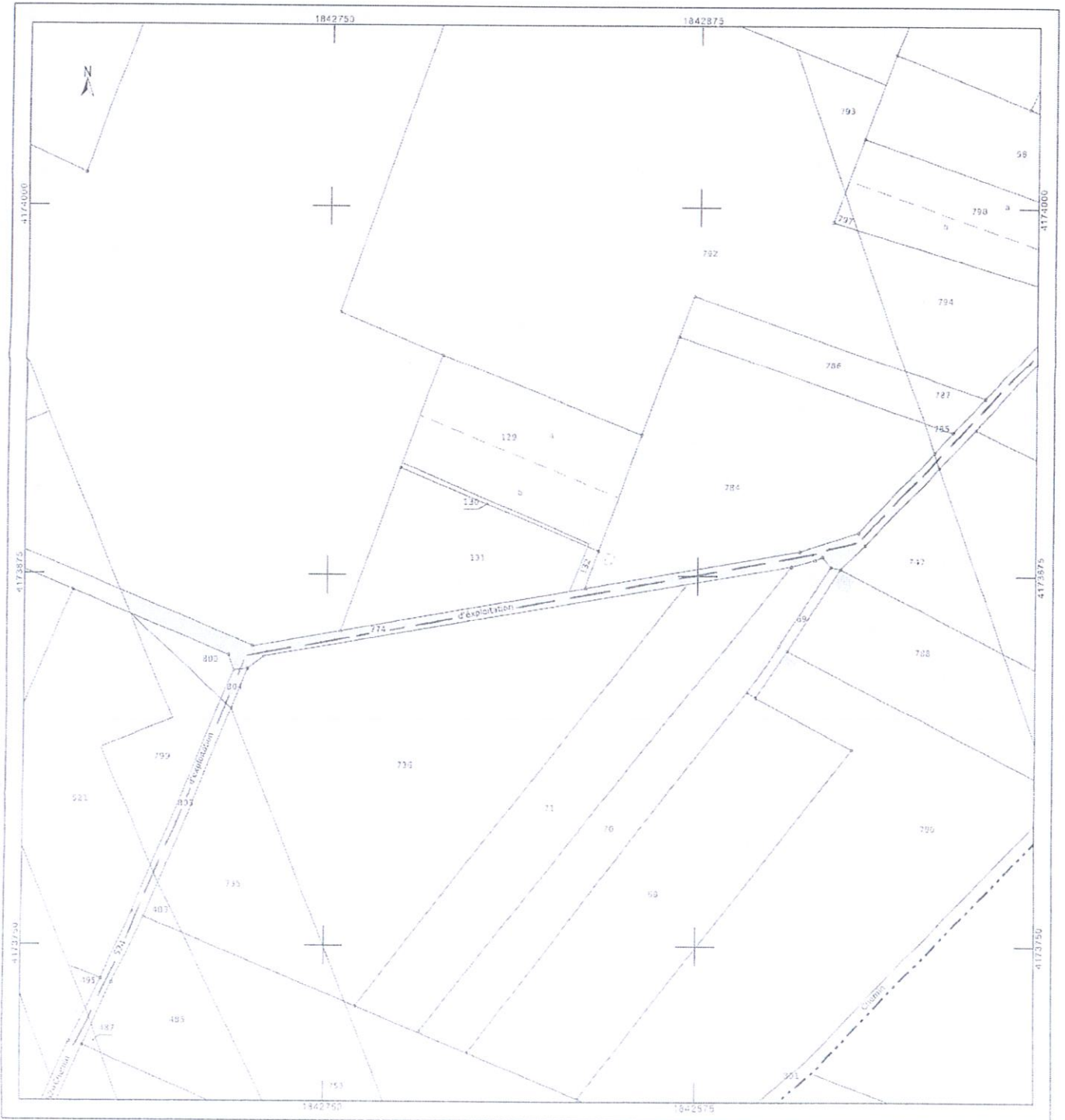
Accusé de réception en préfecture
 02624261026220240305-17-05-03-24-B-DE
 Date de dépôt en préfecture : 14/03/2024
 Date de réception préfecture : 14/03/2024

17/03/2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-17-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Commune de LORLIOL SUR DROME

-  Vos parcelles ZX 774 et ZX 804
-  Passage en souterrain de trois câbles 20 000 volts sur 255 mètres
- Echelle 1/1250



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240305-17-05-03-24-B-DE
Date de télétransmission : 14 03 2024
Date de réception préfecture : 14 03 2024